



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Grand Est
Unité départementale de la Marne
Direction départementale des territoires**

AP N° 2022-E-201-IC

**ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL
PORTANT ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION DE MÉTHANISATION DE DÉCHETS
NON DANGEREUX EXPLOITÉE PAR LA SARL METHACO
SUR LA COMMUNE DE CONNANTRE**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National
du Mérite**

**La Préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
VU la directive européenne 91/676/CEE du 12 décembre 1991 dite « Directive NITRATES » définissant les modalités de lutte contre la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles, et l'arrêté préfectoral régional du 09 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par arrêté ministériel du 17 juin 2021 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2021-CP-109-IC du 08 juin 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PRO-180-IC prorogeant le délai d'instruction ;
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, 2022-2027, adopté le 23 mars 2022, et le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) approuvé le 24 janvier 2020 notamment son annexe 7 relative au plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) du 17 octobre 2019 ;
VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « deux morin » ;
VU le plan local d'urbanisme de la ville de Connantre ;
VU la demande présentée en date du 17 mars 2021, complétée le 13 mai 2022 par la SARL METHACO dont le siège social est situé à CONNANTRE, ferme de Nozet, pour l'enregistrement des installations de méthanisation au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées, sur le territoire de la commune de CONNANTRE ;
VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 20 mai 2022 sur la recevabilité du dossier déposé complet et régulier ;

VU l'absence d'observation du public recueillie entre le 04 juillet et 02 août 2022 inclus ;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de la ville de Connantre en date du 02 août 2022 portant sur l'augmentation du trafic générant une dégradation des routes et sur la sécurité routière ;

VU les avis favorables en date du 04 août 2022 des conseils municipaux de Clamanges et Pierre-Morains ;

VU l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Bannes, Broussy-le-Grand, Corry, Euvy, Faux-Fresnay, Fère-Champenoise, La Caure, Oyes, Pierre-Morains, Pleurs, Thaas, Trécon et Vassimont-et-Chapelaine pour le département de la Marne et Salon pour le département de l'Aube ;

VU les éléments de réponses en date du 05 octobre 2022 apportés par le pétitionnaire aux observations recueillies lors de la consultation publique ;

VU le rapport du 12 octobre 2022 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les dispositions introduites par l'arrêté du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 12 août 2010 susvisé, sont applicables selon les délais indiqués à l'annexe III de cet arrêt ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que le porteur de projet n'a pas sollicité d'aménagement des prescriptions générales applicables aux installations susvisées ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition de la Directrice départementale des territoires de la Marne par intérim.

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SARL METHACO représentée par les co-gérants, Teddy STIQUE et François COUSIN, dont le siège social est situé Ferme de Nozet à CONNANTRE, faisant l'objet de la demande susvisée du 17 mars 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de CONNANTRE et FERE-CHAMPENOISE, sur les parcelles cadastrées YB141 et ZE10. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Quantité/unité
2781-1-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	E	71,23 tonnes/jour
2781-2-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 2 Autres déchets non dangereux b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	E	2,77 tonnes/jour

E: Enregistrement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installations principales :

Commune	Parcelles
CONNANTRE lieu-dit « sur les rapports »	YB 141

Lagune déportée :

Commune	Parcelles
FERE-CHAMPENOISE lieu-dt « Noue des tués »	ZE 10

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21 septembre 2021 et complétée le 20 avril 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis dans un état identique à celui d'avant-projet. L'usage futur du site est en lien avec l'activité agricole.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 12/08/10 applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ,

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DROIT DES TIERS

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application des dispositions de l'article R. 311-6 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce délai n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne, les maires de Bannes (51), Broussy-le-Grand (51), Clamanges (51), Connantre (51), Corry (51), Euvy (51), Faux-Fresnay (51), Fère-Champenoise (51), La Caure (51), Oyes (51), Pierre-Morains (51), Pleurs (51), Salon (10), Thaas (51), Trécon (51) et Vassimont-et-Chapelaine (51) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Les Maires de Bannes (51), Broussy-le-Grand (51), Clamanges (51), Connantre (51), Corry (51), Euvy (51), Faux-Fresnay (51), Fère-Champenoise (51), La Caure (51), Oyes (51), Pierre-Morains (51), Pleurs (51), Salon (10), Thaas (51), Trécon (51) et Vassimont-et-Chapelaine (51) procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois.

A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne et dans l'Aube pendant une durée minimale de 4 mois.

Fait à Troyes, le **12 DEC. 2022**

**Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général**


Christophe BORGUS

Fait à Châlons-en-Champagne, le **23 DEC. 2022**

**Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**


Emile SOUMBO